



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B - PERSONNEL

B.22 - PARTICIPATION À UN PLAN DE PENSION ET/OU UN RÉGIME ENREGISTRÉ ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

Émission : 15 septembre 1997

Révision : 19 juin 2024

Tout enseignant travaillant dans la province de l'Alberta qui rencontre les exigences établies par le Teachers' Pension Plans Act participe au Teachers' Retirement Fund (TRF). Le Local Authorities Pension Plan (LAPP) est un plan de pension provincial disponible aux autorités scolaires albertaines. Le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) offre ce plan de pension à ses employés selon les règles applicables.

Les règlements du LAPP exigent que tout employé permanent à temps plein (30 heures par semaine) participe à ce plan. À cause de leur participation au TRF, les enseignants ne sont pas éligibles à participer au LAPP. L'employé qui travaille moins de quatorze (14) heures par semaine n'est pas éligible à participer au LAPP.

Par ailleurs, le CSCN doit établir les critères d'éligibilité pour les employés qui sont temporaires et/ou à temps partiel.

Le CSCN permet à tout employé permanent non-certifié éligible de participer au Local Authorities Pension Plan (LAPP) ou à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR).

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique à l'ensemble des employés du CSCN

DÉFINITIONS

2. **Employé permanent** désigne un employé a un contrat continu, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de date prévue pour sa cessation d'emploi;
3. **Employé à temps plein** désigne, pour la présente procédure, un employé travaille trente (30) heures ou plus
4. **Employé temporaire désigne** un employé qui a un contrat qui se termine, c'est-à-dire qu'il y a une date prévue pour sa cessation d'emploi;
5. **Employé à temps partiel** désigne, pour la présente procédure, un employé qui travaille moins de trente (30) heures par semaine.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B – PERSONNEL

B. 22 - PARTICIPATION À UN PLAN DE PENSION ET/OU UN RÉGIME ENREGISTRÉ ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

DIRECTIVES GÉNÉRALES

6. L'employé permanent qui travaille à temps plein doit participer au LAPP.
7. L'employé qui travaille à temps partiel aura le choix de participer au LAPP, de contribuer à un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou de participer à ni un ni l'autre.
8. L'employé qui travaille moins de quatorze (14) heures par semaine n'aura pas le droit de participer au LAPP ni de contribuer au REÉR.
9. L'employé temporaire ou à terme n'aura pas le droit de participer au LAPP ou au REÉR.
10. Si l'employé choisit de contribuer à un REÉR, les contributions faites par le CSCN au REÉR seront égales aux contributions que le CSCN aurait à faire si l'employé avait choisi de participer au LAPP à moins que l'employé soumette une demande écrite à l'employeur de réduire les contributions.
11. L'employé qui participe au LAPP pourra aussi contribuer au plan de REÉR et ce, entièrement aux frais de l'employé.
12. L'application de cette politique entrera en vigueur le 1er janvier 1996.
13. Un employé qui change de statut d'emploi et qui rencontre les exigences stipulées peut changer de plan et ce, à ses frais.

PROCÉDURES

14. Lorsqu'il le considère approprié, le secrétaire-trésorier conclura avec une compagnie ou une institution financière un contrat pour la prestation de plans de REÉR pour les employés non-certifiés du CSCN.
15. Une fois que l'employé ait travaillé sa période probatoire, il devient éligible à participer au LAPP et/ou au REÉR.
16. La durée de la période probatoire est établie dans la procédure administrative B.6 – Conditions de travail – personnel non syndiqué pour les employés non-syndiqués ou dans les conditions spécifiques de leur contrat d'emploi. Pour les employés couverts par des conventions collectives, la période probatoire sera celle négociée avec le syndicat.
17. L'employé qui travaille à temps partiel et qui a l'option de contribuer au LAPP, au REÉR ou à aucun plan peut remettre sa décision de participer au LAPP et/ou au REÉR à une date ultérieure pendant sa période d'emploi.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B – PERSONNEL

B. 22 - PARTICIPATION À UN PLAN DE PENSION ET/OU UN RÉGIME ENREGISTRÉ ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

18. Il n'y a aucune contribution de la part du CSCN au LAPP ou au REÉR pendant la période probatoire ou de remise de décision.
19. Lorsque les règlements du LAPP diffèrent de la politique du CSCN, le CSCN respectera les règlements en vigueur.

INFORMATIONS CONNEXES:

Politique 3.5 – Embauche, rémunération et avantages sociaux

Procédure administrative B.6 – Conditions de travail du personnel non-syndiqué

Conventions collectives